

Arrêt

n° 159 452 du 4 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est membre du parti « Mouvement de Libération du Congo » (MLC) depuis 2004. En 2007, elle est devenue membre du « Parti Démocrate Chrétien » (PDC). De 2009 à 2011, elle a travaillé à l'Assemblée nationale au cabinet du questeur adjoint en tant qu'hôtesse d'accueil. De 2011 à 2014, elle a travaillé pour le protocole du MLC et en 2014, elle a été engagée au cabinet du ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme en tant qu'hôtesse d'accueil. Pendant toutes ces années, de 2007 à 2014, elle est restée fidèle au MLC à qui elle a transmis des informations sensibles auxquelles sa fonction lui donnait accès. Le 4 aout 2014, elle a participé à une marche de protestation contre la révision de la Constitution. Le 13 aout 2014, elle a été enlevée et emmenée dans un lieu secret ; elle a été libérée le 17 aout 2014 et est allée se cacher chez sa tante. Le 19 septembre 2014, elle s'est rendue en Espagne pour des vacances. Elle est rentrée en RDC le 2 octobre 2014 et a été arrêtée le jour même à l'aéroport par l'*Agence Nationale de Renseignements* (ANR) et emmenée dans un lieu inconnu. Le 9 octobre 2014, elle s'est évadée grâce à l'intervention d'un ami de son père ; elle s'est rendue directement à l'aéroport et a quitté la RDC le jour même à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante produit un arrêté ministériel de nomination, une notification de décision, une carte de service à l'Assemblée nationale, un avis de recherche, une carte du MLC Benelux, une attestation de confirmation de membre du MLC Benelux, un tract pour une manifestation à Bruxelles, des photographies et trois attestations médicales.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis le rôle qu'elle remplissait au profit du MLC, à savoir infiltrer le pouvoir au profit de ce parti à qui elle transmettait des informations sensibles auxquelles elle avait accès dans le cadre de ses fonctions officielles, ainsi que les deux détentions qui s'en sont suivies. Il considère que les documents qu'elle produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Le Commissaire général estime, d'autre part, que les activités politiques de la requérante en Belgique ne suffisent pas à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de ses deux détentions, la partie requérante se borne à résumer très brièvement les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ses incarcérations (requête, pages 7 et 8).

8.2 Pour le surplus, elle soutient que les griefs formulés par le Commissaire général sont des « détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit de la requérante » (requête, page 10).

Le Conseil ne peut pas se rallier à pareil argument. En effet, les deux détentions que la requérante dit avoir subies ainsi que son rôle pour le MLC en RDC sont les points fondamentaux de son récit et les carences relevées à ce sujet par le Commissaire général sont importantes.

8.3 En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences relevées par le Commissaire général, relatives aux faits qu'elle invoque, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante à ce sujet sont à ce point inconsistantes et invraisemblables qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante se contente d'avancer, sans apporter d'argument à cet égard, que les documents qu'elle a versés au dossier administratif « sont [...] de nature à invalider le sens de la [...] décision » (requête, pages 10 et 11).

8.4.1 Le Conseil constate que l'attestation de confirmation de membre du MLC du 26 février 2015 est extrêmement générale et ne fournit aucune précision susceptible d'établir la réalité des persécutions que la requérante dit avoir subies en RDC. Il en est de même de l'avis de recherche publié dans le journal *Grand Débat*, qui, de l'aveu même de la requérante, décrit une situation qu'elle n'a pas vécue.

8.4.2 Le Conseil observe ensuite que la carte de membre délivrée le 26 février 2015 par le MLC Benelux, cinq photographies d'une réunion du MLC en Belgique et un tract annonçant la manifestation organisée à Liège le 7 mars 2015 contre le troisième mandat de Kabila, sont produits à l'appui des

déclarations de la requérante à propos de sa participation à des activités du MLC en Belgique. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a valablement pu considérer qu'eu égard au manque de crédibilité de son rôle au sein du MLC en RDC, l'implication de la requérante dans le MLC et ses activités en Belgique, notamment sa présence à la manifestation précitée du 7 mars 2015 où elle dit avoir été filmée parmi les manifestants et apparaître sur les images diffusées sur YouTube, ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

8.4.3 Quant aux autres documents, à savoir la notification du 29 septembre 2010 de la décision portant nomination de la requérante en qualité d'hôtesse de cabinet, la carte de service du 28 septembre 2010 au cabinet du questeur adjoint de l'Assemblée nationale, l'arrêté ministériel du 15 aout 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2013 portant nomination des membres du cabinet ainsi que les sept photographies prises dans le cadre des fonctions d'hôtesse de la requérante en RDC, le Conseil constate que le Commissaire général a pu considérer à juste titre qu'ils attestent lesdites fonctions de la requérante à l'Assemblée nationale, qui ne sont pas remises en cause dans la décision, mais qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité de son rôle d'espionne en faveur du MLC en RDC.

8.4.4 Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 11), l'attestation médicale du 10 juin 2015 qu'elle a déjà déposée au dossier administratif (pièce 20/14), et qu'elle annexe à sa requête, ne fait nullement mention du viol dont elle aurait été victime lors de son arrestation ; les autres documents médicaux ou l'attestation de suivi psychologique figurant également au dossier administratif ne l'attestent pas davantage ; la requérante n'en a d'ailleurs jamais fait mention lors de son audition au Commissariat général. En outre, le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que ces pièces (attestation du 6 mars 2015, attestation de suivi psychologique du 3 mars 2015, attestation du 1er juin 2015 et attestation du 10 juin 2015) ne permettent pas d'établir de lien entre l'état de santé de la requérante et les persécutions dont elle dit avoir été victime.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante produit plusieurs documents, qu'elle dépose à nouveau à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13), à savoir une décision de nomination de la requérante en qualité de conseiller en charge du protocole du MLC en Belgique, datée du 11 avril 2015, une attestation du 12 aout 2015 émanant du MLC-Belgique et trois convocations de la requérante des 5, 8 et 9 juillet 2015 émanant des autorités judiciaires congolaises.

8.5.1 D'emblée, le Conseil constate que le contenu de l'attestation du 12 aout 2015 est identique à celui de l'attestation de confirmation de membre du MLC du 26 février 2015 (voir supra, point 8.4.1) ; or, ce document est extrêmement général et ne fournit aucune précision susceptible d'établir la réalité des persécutions que la requérante dit avoir subies en RDC.

8.5.2 La décision de nomination du 11 avril 2015 n'est pas de nature à invalider le constat selon lequel les activités de la requérante en Belgique ne revêtent pas un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en RDC.

8.5.3 S'agissant des trois convocations, le Conseil rappelle que la question qui se pose est celle de savoir si ces pièces permettent d'étayer les faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, hormis « Dossier judiciaire », ne permettent pas d'établir de lien avec les faits de la cause, par ailleurs jugés non crédibles.

8.5.4 En conséquence, le Conseil ne peut reconnaître aucune force probante ou de pertinence à ces documents.

8.6 La partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 10) :

« [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5 960 rendu le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6 de l'arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008.

La partie requérante renvoie également à l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite cet extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

En tout état de cause, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, bien qu'il estime que la requérante n'établit pas la réalité du rôle qu'elle remplissait au profit du MLC ni celle des persécutions qu'elle invoque, le Conseil ne met pas en doute la qualité de membre du MLC de la requérante ; il considère toutefois que cette seule circonstance ne permet pas de fonder dans le chef de la requérante une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en RDC.

8.7 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.8 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête (pages 8 et 9) concernant les conditions inhumaines de détention en RDC et les méthodes utilisées par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pour mener ses enquêtes, ni les extraits des rapports internationaux auxquels elle se réfère à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE